



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-quinzième session

Genève, 9 juin 2021

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-quinzième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	2
III. Recommandation n° 6 : Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 2 de l'ordre du jour)	3–12	2
Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.....	3–12	2
IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)	13–18	4
A. Questions diverses	13–15	4
B. Date de la prochaine session	16–17	5
C. Hommage à M. Roland Kristiansson	18	5
V. Adoption du rapport (point 4 de l'ordre du jour).....	19–20	5
Annexes		
I. Réponse du Bureau de la déontologie		6
II. Liste des décisions prises à la soixante-quinzième session du Comité de gestion		8



I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa soixante-quinzième session le 9 juin 2021, virtuellement et en personne, à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était également représentée : Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/152) et pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.

III. Recommandation n° 6 : Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 2 de l'ordre du jour)

Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

3. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il avait examiné un document du Bureau de la déontologie publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7, portant sur la recommandation n°6 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur l'apparence de conflit d'intérêts découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu entre la CEE et l'IRU. Le Comité a pris note des mesures suivantes, adoptées par le secrétariat pour appliquer les recommandations du Bureau de la déontologie : a) confier à l'AC.2 la responsabilité d'assurer une surveillance indépendante des fonds alloués à la CEE aux fins du projet eTIR ; et b) réexaminer, réviser et mettre à jour le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU lorsque l'annexe 11 entrera en vigueur. En outre, la CEE devait entreprendre un examen complet de ses accords contractuels et des autres arrangements administratifs actuellement en vigueur ainsi que de chacune des transactions effectuées avec l'IRU.

4. Dans son avis, le Bureau de la déontologie soulignait qu'il importait de mettre en place une surveillance indépendante des fonds alloués à la CEE aux fins du projet eTIR, par l'intermédiaire des organes directeurs compétents, dont l'AC.2, si cela n'avait pas encore été fait. Le secrétariat a proposé que l'AC.2 soit chargé de cette surveillance indépendante. Tout nouveau projet relatif au système eTIR ou toute autre activité du secrétariat TIR faisant appel à des fonds extrabudgétaires, à l'exception des projets approuvés dans le cadre du système des Nations Unies, devait d'abord être examiné et approuvé par l'AC.2 avant d'être soumis au Comité exécutif de la CEE (EXCOM) pour approbation définitive. En outre, le secrétariat devait présenter à l'AC.2 un compte rendu annuel de l'utilisation des fonds et de l'état d'avancement des projets. Étant donné que le BSCI a besoin de preuves concrètes de l'existence de l'organe de contrôle (par exemple, son mandat et sa composition) afin de considérer cette recommandation comme appliquée et classée, le Comité devait accepter de remplir cette fonction, sur la base des dispositions de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui traite, entre autres, de la composition, des fonctions et du règlement intérieur du Comité de gestion, et déclarer que la recommandation a été appliquée et classée.

5. En outre, le Bureau de la déontologie avait recommandé que le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU soit réexaminé, révisé et mis à jour une fois que l'annexe 11

serait entrée en vigueur. Cette nouvelle version sera fondé sur les principes préconisés par le Bureau de la déontologie, en ce que :

- Le secrétariat ne rendrait plus compte à l'IRU mais uniquement à l'AC.2 ;
- Des plans de travail annuels seraient élaborés et soumis à l'AC.2 pour approbation ;
- Le poste de classe P-3 serait reconduit pour une période plus longue et serait financé au moyen du solde des fonds versés au titre du précédent mémorandum d'accord (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 55 à 58).

6. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8, qui contient le nouveau mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU. Dans ce cadre, il a également examiné le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 8 (disponible en anglais, français et russe) contenant les observations du Bureau de la déontologie sur le nouveau mémorandum d'accord. En résumé, le Bureau de la déontologie a estimé que le projet répondait à toutes les recommandations émises dans son avis préliminaire, éliminant ainsi le risque de conflit d'intérêts.

7. Le Comité a également noté que le Bureau de la déontologie recommandait que la CEE saisisse cette occasion pour entreprendre un examen complet de ses accords contractuels et des autres arrangements administratifs actuellement en vigueur, ainsi que chacune des transactions effectuées avec l'IRU, et examine soigneusement les autres activités commerciales éventuelles de l'IRU susceptibles d'avoir une incidence sur la réputation de la CEE et que le Bureau de la déontologie avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8, daté du 31 mars 2021, dans lequel le Bureau exécutif de la CEE avait décidé d'inviter le BSCI à procéder à cet examen.

8. Le Comité, après examen et notant que la délégation turque appuyait le libellé proposé par le secrétariat, a décidé d'accepter l'autre formulation du deuxième paragraphe de l'article 1.2, telle que proposée par l'IRU. Sur proposition de l'Union européenne, le Comité a décidé de reformuler légèrement l'article 4.3 d) du mémorandum d'accord, de sorte qu'il se lise comme suit : « Lorsque le présent Mémorandum prendra fin et après examen par l'AC.2, tous les fonds inutilisés seront reversés à l'IRU, à moins que les Parties n'en décident autrement ». À la demande de l'Union européenne, le secrétariat a expliqué que les deux parties avaient la ferme intention de conclure le mémorandum d'accord pour une période de trois ans, qui s'achèverait donc le 31 décembre 2024, comme le prévoit l'article 11.1 dudit mémorandum.

9. Le Comité a accepté son rôle d'organe de contrôle, sur la base des dispositions de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui traite, entre autres, de la composition, des fonctions et du règlement intérieur du Comité de gestion.

10. À l'exception de la délégation russe, le Comité a appuyé le projet de mémorandum d'accord et a demandé au secrétariat de le transmettre au Comité exécutif pour information. Compte tenu de cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 6 du BSCI comme approuvée et appliquée.

11. La délégation russe a expliqué que même si le projet de mémorandum d'accord répondait aux préoccupations du Bureau de la déontologie concernant l'obligation de rendre des comptes, il ne prenait pas suffisamment en compte le risque de conflit d'intérêts provenant du financement du projet eTIR par l'IRU. Elle a estimé que les modifications de fond et de forme suivantes devaient être apportées au projet de mémorandum d'accord :

a) Les réactions et commentaires reçus par le Bureau de la déontologie sur le projet de mémorandum d'accord devraient figurer à l'annexe I du rapport du Comité ;

b) Dans la mesure où les systèmes de l'IRU ne sont pas connectés avec tous les systèmes douaniers nationaux, il convient d'ajouter le terme « certains » à l'article 2 b), comme suit : « en matière de connexion de ses systèmes à certains systèmes douaniers nationaux » ;

c) La référence au « ...système ... dont ils font ... partie intégrante... » à l'article 2 c) devrait être supprimée ;

d) Dans l'article 2 d), les termes « d'orienter et d'aider » devraient être supprimés et remplacés par une formulation moins directive, comme « recommander », car il n'appartient pas à l'IRU d'orienter et d'aider les équipes techniques des administrations douanières nationales ;

e) L'article 3 devrait être supprimé ;

f) Dans l'article 4.3 c), il convient de fixer des objectifs et des indicateurs plus précis pour le plan de travail ;

g) Dans l'article 9.2, il convient de préciser qui sont les directeurs de programmes concernés ;

h) Dans l'article 11, les membres de l'AC.2 devraient avoir la possibilité de modifier le mémorandum d'accord ou d'y mettre fin.

12. Plusieurs délégations ont déclaré ne pas comprendre pourquoi la Fédération de Russie n'avait pas fait part de ses observations plus tôt, avant la réunion ou pendant celle-ci, au lieu d'attendre la lecture du rapport, privant ainsi le Comité de la possibilité de les examiner. Par conséquent, le Comité a refusé de modifier le projet de mémorandum d'accord sur la base de ces observations et l'a approuvé tel quel.

IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)

A. Questions diverses

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a été informé des changements concernant l'état de la Convention TIR de 1975 et le nombre de ses Parties contractantes. À cet égard, il a pris note du fait que, depuis l'adhésion de l'Égypte le 16 décembre 2020, la Convention comptait 77 Parties contractantes et que, depuis la mise en service du régime TIR pour le Qatar le 1^{er} juin 2021, des opérations TIR pouvaient être entreprises dans 65 pays.

14. Le Comité a été informé que, depuis sa précédente session (février 2021), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires suivantes : i) C.N.81.2021.TREATIES-XI.A.16, du 3 mars 2021, indiquant qu'au 25 février 2021, aucune des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 n'avait communiqué d'objection aux propositions visant à modifier certaines dispositions du corps de la Convention TIR et à y ajouter une nouvelle annexe 11 relative au système eTIR. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés étaient entrés en vigueur le 25 mai 2021 pour toutes les Parties contractantes, à l'exception des États qui notifieraient au dépositaire, entre le 25 février 2021 et le 25 mai 2021, qu'ils n'acceptaient pas l'annexe 11, en application du paragraphe 1 de l'article 60 *bis* de la Convention ; ii) C.N.85.2021.XI.A.16, du 9 mars 2021, indiquant qu'au 1^{er} mars 2021, aucune des Parties à la Convention TIR n'avait notifié au Secrétaire général d'objection à un amendement à l'annexe 6 de la Convention TIR visant à ajouter une nouvelle note explicative 0.49, afin d'élargir le champ des facilités accordées aux transporteurs, en introduisant notamment la possibilité de devenir expéditeur agréé. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, l'amendement était entré en vigueur pour toutes les Parties à la Convention le 1^{er} juin 2021 ; iii) C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16, du 25 mars 2021, annonçant la soumission d'une proposition d'amendement à l'article 18 de la Convention TIR de 1975 et à ses annexes 1 et 6. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 25 mars 2022 ; iv) C.N.102.2021.TREATIES-XI.A.16, du 24 mars 2021, indiquant que, le 22 mars, la Suisse avait notifié, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 *bis* de la Convention TIR, qu'elle n'acceptait pas l'annexe 11 pour le moment ; v) C.N.157.2021.TREATIES-XI.A.16, du 3 juin 2021, indiquant que, durant la période de trois mois après l'expiration, le 25 février 2021, d'une période de douze mois pour communiquer toute objection à la nouvelle annexe 11 à la Convention TIR de 1975, une Partie contractante (la Suisse) avait notifié au Secrétaire général sa non-acceptation de l'annexe 11 ; vi) C.N.158.2021.TREATIES-XI.16,

du 3 juin 2021, informant que des erreurs dans les versions anglaise, française et russe de l'annexe 11, qui figurait à l'annexe I du rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-douzième session, tenue à Genève les 5 et 6 février 2020 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147), et avait été diffusée au moyen de la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020 (ayant fait l'objet d'un nouveau tirage le 26 février 2020), avaient été portées à son attention. Les éventuelles objections à ces corrections devaient être notifiées au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

15. Le Comité a également rappelé que, le 4 novembre 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, du 4 novembre 2020, informant de la soumission de propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et notamment à rendre obligatoire la communication de données par voie électronique à l'ITDB. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2021. On trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

B. Date de la prochaine session

16. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-seizième session le 14 octobre 2021, sous réserve d'éventuels aménagements pouvant résulter de la pandémie de COVID et de la crise de liquidités des Nations Unies.

17. À cet égard, la délégation de l'Union européenne a fait observer que la réduction du temps alloué aux réunions de l'AC.2 avait eu pour effet que le Comité n'était plus en mesure d'examiner attentivement les points de l'ordre du jour, ce qui avait conduit à une situation où certains points de l'ordre du jour n'avaient pu être examinés faute de temps. Elle a invité les services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève à veiller à ce que davantage de temps soit alloué aux sessions futures du Comité afin de permettre un déroulement approprié des travaux.

C. Hommage à M. Roland Kristiansson

18. Le Comité a rendu hommage à M. Roland Kristiansson, de l'Administration suédoise des douanes, et l'a remercié de la précieuse contribution qu'il avait apportée ces dix dernières années aux travaux du Comité, ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dont il avait assumé la présidence de 2017 à 2020. Le Comité lui a souhaité un plein succès dans ses projets personnels.

V. Adoption du rapport (point 4 de l'ordre du jour)

19. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-quinzième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Lors de l'adoption du rapport, les délégations française et russe ont déploré que le projet de rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles et ont souligné l'importance de veiller à ce que le rapport définitif soit disponible dans les trois langues de travail bien avant la session suivante.

20. Après adoption, le secrétariat distribuera le rapport aux participants inscrits afin de recueillir leur accord ou leurs observations avant d'établir la version définitive.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Annexe I

Réponse du Bureau de la déontologie¹

Il est rappelé qu'en novembre 2020, dans son avis, le Bureau de la déontologie a notamment recommandé, en tant que mesures d'atténuation envisageables :

a) De modifier la structure de financement du projet eTIR afin de mettre fin au financement direct de la CEE par des contributions volontaires de l'IRU ;

b) Que tout versement à la CEE de fonds destinés à la réalisation du projet eTIR soit autorisé directement par les organes directeurs de la Convention TIR (tels que l'AC.2 et la Commission de contrôle TIR (TIRExB)) ou que ces fonds soient versés aux organes directeurs et ensuite affectés à la CEE ou au secrétariat TIR. Quant à la CEE, elle devrait faire directement rapport sur l'utilisation de ces fonds aux organes directeurs de la Convention TIR et non à l'IRU.

Le Bureau de la déontologie a été informé du fait que l'annexe 11 de la Convention TIR était entrée en vigueur en février 2021. Le paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 11 dispose que « Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE-ONU de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE-ONU, est défini et approuvé par le Comité de gestion. ». [Non souligné dans l'original]

Compte tenu des modifications apportées au financement du système eTIR, le Bureau de la déontologie a recommandé en outre que le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU daté d'octobre 2017 soit réexaminé, révisé et mis à jour une fois que l'annexe 11 sera entrée en vigueur, de manière que le mémorandum d'accord soit pleinement conforme à la structure de financement actualisée décrite dans le cadre réglementaire de l'annexe 11 et dans la décision des Parties contractantes. À cet égard, le Bureau de la déontologie a pris connaissance de la note du secrétariat au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8, daté du 31 mars 2021), qui indique que le nouveau mémorandum d'accord sera fondé sur le principe selon lequel « [l]e secrétariat ne fer[a] plus rapport à l'IRU mais uniquement à l'AC.2 » (Partie I, « Mandat et cadre général »). Le Bureau de la déontologie a également noté que l'article 4.1 du nouveau mémorandum d'accord (l'article 4 est consacrée au financement) précisait ce qui suit : « Afin d'atteindre les objectifs du présent Mémorandum, les Parties conviennent que l'IRU mettra à la disposition de l'AC.2, pour virement subséquent à la CEE, la somme de 202 000 dollars des États-Unis, comprenant la marge standard de 13 % destinée à couvrir les dépenses d'appui au programme. Cette somme sera versée le 30 novembre 2021, à condition que le présent Mémorandum ait été dûment approuvé par le Comité exécutif de la CEE et par l'AC.2. ». Ainsi, si la disposition est approuvée, les fonds versés à la CEE devraient être autorisés par l'AC.2 et non par l'IRU. Le Bureau de la déontologie a également pris note de l'article 5 (« Échange d'informations ») qui dispose que, « [c]onscientes qu'une collaboration efficace dans le secteur des transports passe par l'échange ouvert, généralisé et régulier d'informations, les Parties prévoient de se communiquer mutuellement, dans toute la mesure possible et sans enfreindre leurs politiques en matière de divulgation d'informations, les renseignements publiés sur leurs sites Web au sujet de conférences, de séminaires et d'ateliers qu'elles organisent ou dont elles sont partenaires ». Aux termes de ces dispositions, la CEE ne serait pas obligée de faire rapport à l'IRU, ce qui contribue à réduire le risque de conflit d'intérêts.

¹ Le texte est reproduit tel qu'il a été reçu du Bureau de la déontologie.

Le Bureau de la déontologie a également recommandé que la CEE saisisse cette occasion pour entreprendre un examen complet de ses accords contractuels et des autres arrangements administratifs actuellement en vigueur, ainsi que de chacune des transactions effectuées avec l'IRU, et examine soigneusement les autres activités commerciales éventuelles de l'IRU susceptibles d'avoir une incidence sur la réputation de la CEE. Le Bureau de la déontologie a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8, daté du 31 mars 2021, dans lequel le Bureau exécutif de la CEE a décidé d'inviter le BSCI à procéder à cet examen.

Enfin, le Bureau de la déontologie a fait valoir que ses observations portaient sur les aspects déontologiques de la question, en s'appuyant sur les valeurs, principes et intérêts de l'Organisation, et qu'elles ne préjugeaient en rien des considérations politiques, financières, juridiques ou autres que leur destinataire jugerait nécessaire de prendre en compte.

Annexe II

Liste des décisions prises à la soixante-quinzième session du Comité de gestion

<i>Référence dans le rapport définitif (paragraphe)</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
8-11	<p>8. Le Comité a décidé d'accepter l'autre formulation du deuxième paragraphe de l'article 1.2, telle que proposée par l'IRU. Sur proposition de l'Union européenne, il a décidé de reformuler légèrement l'article 4.3 d) du mémorandum d'accord, de sorte qu'il se lise comme suit : « Lorsque le présent Mémorandum prendra fin et après examen par l'AC.2, tous les fonds inutilisés seront reversés à l'IRU, à moins que les Parties n'en décident autrement ». À la demande de l'Union européenne, le secrétariat a expliqué que les deux parties avaient la ferme intention de conclure le mémorandum d'accord pour une période de trois ans, qui s'achèverait donc le 31 décembre 2024, comme le prévoit l'article 11.1 dudit mémorandum.</p> <p>9. Le Comité a accepté son rôle d'organe de contrôle, sur la base des dispositions de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui traite, entre autres, de la composition, des fonctions et du règlement intérieur du Comité de gestion.</p> <p>10. À l'exception de la délégation russe, le Comité a appuyé le projet de mémorandum d'accord et a demandé au secrétariat de le transmettre au Comité exécutif pour information. Compte tenu de cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 6 du BSCI comme approuvée et appliquée.</p> <p>11. a) Les réactions et commentaires reçus par le Bureau de la déontologie sur le projet de mémorandum d'accord devraient figurer en annexe au rapport du Comité ;</p>	Comité	
16	<p>16. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-seizième session le 14 octobre 2021, sous réserve d'éventuels aménagements pouvant résulter de la pandémie de COVID et de la crise de liquidités des Nations Unies.</p>	Comité	

<i>Référence dans le rapport définitif (paragraphe)</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
	Organisation de la soixante-seizième session (14 octobre 2021).	Secrétariat	Dates limites Ordre du jour : 22 juillet 2021 Documents : 5 août 2021
